Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie du cinéma

Rapport annuel 1991-1992

Québec

93-00039/

Le contenu de cette publication
a été rédigé par la Régie du cinéma

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 2e trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-15162-7
ISSN : 0229-9933

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), je suis heureuse de vous transmettre le rapport annuel de la Régie du cinéma pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1992.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Régie et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre des Affaires culturelles,

Liza Frulla-Hébert

Québec, juin 1992

Madame Liza Frulla-Hébert
Ministre des Affaires culturelles
Hôtel du Gouvernement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport relatif aux activités de la Régie du cinéma pour l'année financière 1991-1992.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Claude Benjamin

Montréal, juin 1992

Table des matières

Rapport du président 9

Organigramme 11

Titulaires des fonctions 12

Partie I
La Régie du cinéma :
sa nature et son organisation 13

Chapitre I
La nature de la Régie 13

1.1 Le mandat donné à la Régie par la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) **13**

1.2 Ses triples fonctions **13**

1.3 Règlements en vigueur **13**

Chapitre II
L'organisation de la Régie 14

2.1 L'instance quasi judiciaire **14**

2.2 La structure administrative de la Régie **14**

Partie II
Les activités de la Régie du cinéma durant l'année financière 1991-1992 15

Chapitre I
L'application des dispositions de la Loi sur le cinéma relatives au classement des films 15

1.1 Le classement des films et la procédure de révision **15**

1.2 L'application de l'article 83 de la loi **16**

1.3 La délivrance par la Régie d'autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de la loi, à des fins de manifestations diplomatiques, de festivals de films ou d'événements analogues **16**

1.4 Le contrôle de l'observance de la loi par l'inspection des lieux de présentation de films en public et des commerces de détail de matériel vidéo sur tout le territoire du Québec **16**

Chapitre II
Les permis de distribution (art. 102 à 110) 18

2.1 L'infrastructure administrative **18**

2.2 La mise en application de ces dispositions **18**

2.2.1 Les permis généraux de distributeur (art.104) **18**

2.2.2 Les permis spéciaux de distributeur (art.105.1) **18**

Chapitre III
Le dépôt des ententes de distribution de matériel vidéo (art. 118 à 122) 20

Chapitre IV
L'application des autres dispositions de la Loi sur le cinéma 21

4.1 Le permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public et les normes techniques applicables à ces lieux (art. 91 à 100) **21**

4.2 Les rapports financiers des distributeurs (art.108) **21**

4.3 Le permis de commerçant au détail de matériel vidéo (art. 122.1 à 122.5) **21**

Les données statistiques 22

Table des graphiques et tableaux 23

L'état financier 36

Rapport du président

En 1991-1992, le contrôle et la surveillance du cinéma, double volet du mandat de la Régie du cinéma, se sont exercés pleinement pour la deuxième année consécutive. Rappelons que ce n'est qu'à la fin de l'année 1988 que la plupart des règlements d'application de la Loi sur le cinéma ont été adoptés. Ces règlements sont par la suite entrés en vigueur progressivement. L'application de la loi et des règlements fut grandement facilitée par la collaboration de l'ensemble des partenaires de l'industrie du cinéma.

La croissance du marché du matériel vidéo s'est poursuivie. C'est ainsi que plus de trois millions de nouvelles vidéocassettes ont été mises sur le marché à des fins de vente ou de location. Il s'agit d'une croissance de plus de un million par rapport aux données de 1990-1991. Le nombre de permis de commerçant au détail de matériel vidéo n'a pas connu, lui, la même croissance. Il n'en demeure pas moins qu'on en compte près de quatre mille à travers tout le territoire du Québec.

La décroissance qui s'était manifestée dans la fréquentation des salles de cinéma au Québec en 1990 s'est malheureusement poursuivie en 1991. Cette fois, tant les recettes que le nombre de spectateurs et de spectatrices ont connu une baisse de l'ordre de 10 %, et ce, malgré une hausse du nombre de projections cinématographiques.

Il faut noter que le nombre de projections en langue française dans les salles de cinéma a continué de croître en 1991-1992. Toutefois, cette croissance fut moindre que celle constatée en 1990-1991. Une croissance supérieure permettrait de corriger la situation qui a cours depuis nombre d'années sur l'Île-de-Montréal, là où moins de 50 % des projections se font en langue française. Il faut espérer que les nouvelles dispositions législatives adoptées en juin 1991 permettront de corriger la situation.

Au chapitre du classement, le nombre de films classés 18 ans n'a cessé de croître. Toutefois, cette augmentation est due de nouveau à la croissance du nombre de vidéocassettes qui sont présentées, pour la presque totalité d'entre elles, dans des établissements qui détiennent des permis d'alcool : 97 % des films classés 18 ans sont des vidéocassettes dites de « sexploitation ».

En terminant, soulignons qu'il est heureux que le législateur ait adopté une série de nouvelles dispositions modifiant considérablement la Loi sur le cinéma. Ces nouvelles dispositions permettront de répondre aux attentes signifiées, tant auprès de l'Institut québécois du cinéma que devant la Commission de la culture. Ainsi, le nouveau système de classement des films s'appliquera dorénavant à tout film et à toute vidéocassette ou tout vidéodisque qui est présenté dans les salles de cinéma et dans les ciné-parcs ou qui fait l'objet d'une vente ou d'une location. Ce nouveau système comporte de nouvelles catégories restrictives, soit celle de **13 ans et plus**, et celle de **16 ans et plus** qui, on le conçoit aisément, permettront de mieux assurer la protection de la jeunesse, objectif dorénavant inscrit dans la loi de manière formelle. Les indications que la Régie est désormais autorisée à joindre à certains classements, fourniront davantage de renseignements aux consommateurs qui fréquentent les salles de cinéma ou qui se rendent dans les commerces de détail de matériel vidéo.

Quant au contrôle du marché de la distribution et à celui de l'exploitation des films, il sera facilité par les nouvelles dispositions législatives relatives à la vérification des droits de distribution, aux permis de lieux d'exploitation de films et aux obligations qui sont faites aux détenteurs et détentrices des différentes catégories de permis émis par la Régie du cinéma.

Enfin, la Régie a commencé à réaliser un programme d'information, tant pour les consommateurs et les consommatrices de cinéma que pour les gens qui travaillent, à divers titres, dans l'industrie du cinéma. La collaboration de tous les intéressés semble assurée; elle permettra de réaliser les objectifs qui avaient été mis de l'avant par la plupart de ceux et celles qui avaient été consultés au cours de l'élaboration des modifications à apporter à la Loi sur le cinéma, adoptées en juin 1991.

Le Président,
Claude Benjamin

Organigramme

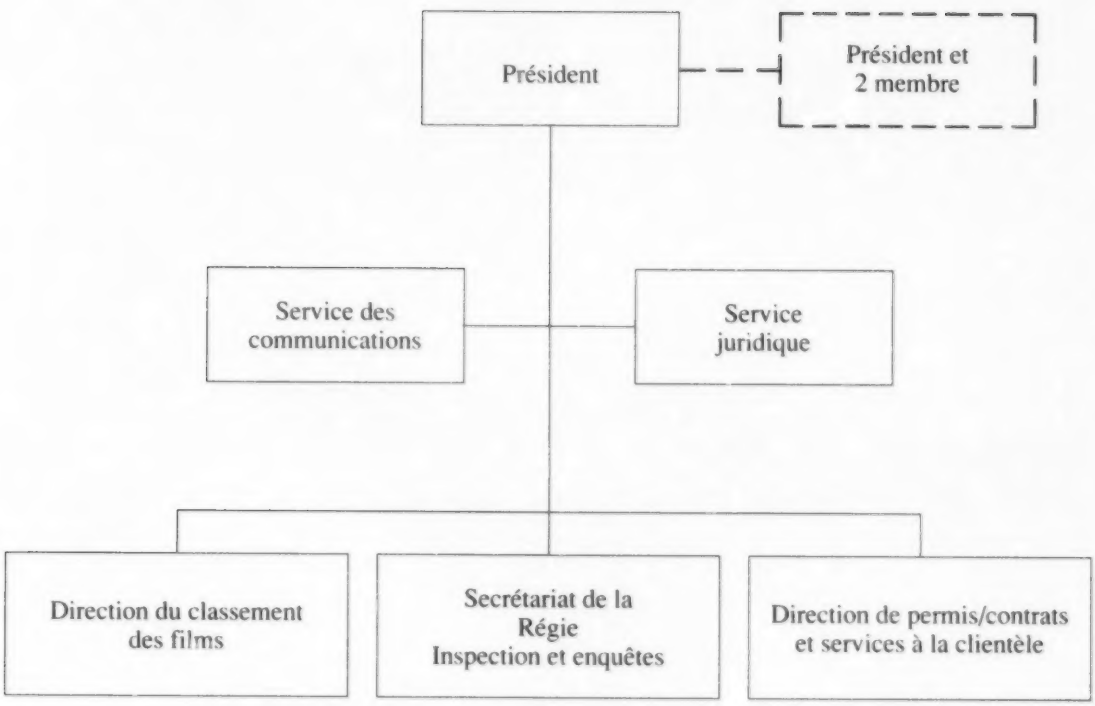

Titulaires des fonctions

Les membres

Claude Benjamin, président
Louise S. Limoges, membre
Louis Desrosiers, membre[1]

Pierre Saucier, conseiller
M[e] France Dionne, conseillère juridique

Pierre Boivin, responsable des communications

Le Secrétariat

Denis Belleville, secrétaire
Pierre Aubry, responsable, Service de l'inspection et des enquêtes
Michel Coulombe, inspecteur
Réal Dubé, inspecteur
Marie Fournier, inspectrice
Louise Laberge, inspectrice
Rita Lapointe, inspectrice
Renée Melançon, inspectrice
John Miller, inspecteur
Daniel Richard, inspecteur
Monique Vernac, inspectrice

La Direction du classement des films

Carmen Watson, directrice[2]
Fay Arnold, examinatrice[3]
Janick Belleau, examinatrice[4]
Yves Brunelle, examinateur
Eugenia Dau, examinatrice
Gilles Desruisseaux, examinateur
Didier Gonzalez, examinateur[5]
Jürgen Pesot, examinateur
France Renaud, examinatrice[6]
Michel Roussy, examinateur
Jean-Yves Saint-Pierre, examinateur[7]
François Vallerand, examinateur

La Direction des permis et contrats

Jean-Pierre Gagnon, directeur
Jean-Pierre Paquin, responsable des services à la clientèle

Régie du cinéma
455, rue Sainte-Hélène
Montréal (Québec)
H2Y 2L3
(514) 873-2371

---

1 Depuis le 27 janvier 1992
2 Depuis le 26 juin 1991
3 Jusqu'au 4 février 1992
4 Depuis le 23 mars 1992
5 Depuis le 23 mars 1992
6 Depuis le 23 mars 1992
7 Depuis le 4 février 1992

Partie I
La Régie du cinéma : sa nature et son organisation

Chapitre I
La nature de la Régie

1.1 Le mandat donné à la Régie par la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

La Loi sur le cinéma et ses règlements visent à réglementer, surveiller et contrôler l'industrie du cinéma au Québec et à favoriser la participation des intéressés dans l'ensemble de l'activité cinématographique au Québec.

La Régie est un organisme administratif institué en vertu de l'article 123 de la loi afin, notamment, de classer les films présentés en public, dans la mesure où le contenu de ceux-ci ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, et de régir l'ensemble des activités de distribution et d'exploitation cinématographique en émettant divers permis.

1.2 Ses triples fonctions

La Régie exerce des fonctions quasi judiciaires, par le classement des films et la délivrance de permis, des fonctions réglementaires, par l'adoption de règlements en vertu de l'article 167 de la loi, et des fonctions administratives d'application générale de la loi. La Régie possède également des pouvoirs d'enquête relativement à l'application de la loi, de même que des pouvoirs de recommandation et de consultation auprès de la ministre des Affaires culturelles.

1.3 Règlements en vigueur

Titre du règlement

1. Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma.
2. Règlement sur le classement, le visa et la publicité d'un film.
3. Règlement sur le dépôt des ententes de matériel vidéo, l'attestation de ce dépôt et les droits exigibles.
4. Règlement sur le permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public.
5. Règlement sur les normes techniques.
6. Règlement sur le rapport financier d'un distributeur.
7. Règlement sur le permis de commerçant de détail de matériel vidéo.
8. Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma.

Chapitre II
L'organisation de la Régie

2.1 L'instance quasi judiciaire

C'est à l'instance quasi judiciaire que se font la révision des décisions sur le classement des films et la délivrance des autorisations spéciales en vertu de l'article 77 permettant de présenter des films au cours d'une manifestation diplomatique ou d'un festival de films.

C'est à cette même instance que l'on juge de la suffisance de la preuve exigée par la loi au cours d'une demande de l'un ou l'autre des permis délivrés par la Régie (ou, pour certains permis spéciaux de distributeur, de juger de la preuve exigible par le protocole d'entente signé entre le gouvernement du Québec et la *Motion Picture Export Association of America*). Ces divers permis prévus par la loi sont respectivement : le permis d'exploitation d'un lieu de présentation de films en public; le permis général de distributeur réservé aux distributrices et distributeurs québécois au sens de l'article 104; le permis spécial de distributeur délivré pour un seul film, en vertu de l'article 105, réservé aux distributrices et distributeurs qui faisaient le commerce de distribution de films en décembre 1982; le permis spécial de distributeur délivré pour un seul film, en vertu de l'article 105.1 réservé aux membres de la *Motion Picture Export Association of America* le 1er janvier 1987 et aux corporations qui leur sont rattachées; le permis de commerçant au détail de matériel vidéo pour toute personne qui exploite un lieu de commerce de détail de ce type de matériel. Des audiences de cette instance quasi judiciaire doivent être tenues dans tous les cas où il peut y avoir des motifs de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, ou, encore, de suspendre ou de révoquer un permis déjà délivré.

Enfin, c'est à cette instance quasi judiciaire que l'on décide, lorsqu'il y a doute, si un document déposé par une distributrice ou un distributeur, conformément à l'article 118 de la loi, constitue, ou non, au sens de cet article, une entente qui autorise ladite personne à effectuer la distribution de matériel vidéo au Québec.

Pour régir l'exercice de leurs fonctions quasi judiciaires, les membres de la Régie se sont dotés de règles précises concernant la preuve et la procédure, lesquelles règles assurent rigueur et équité.

C'est aussi à cette instance qu'on adopte des règlements sur le fonctionnement interne de la Régie, de même que ceux prévus à l'article 167.

2.2 La structure administrative de la Régie

Les différentes directions de la Régie sont chargées de l'application des autres aspects de la loi. Elles voient notamment à l'apposition de visas de classement. En outre, elles sont responsables des systèmes administratifs de soutien à la délivrance de permis et de certificats de dépôt. Enfin, elles assurent un système d'inspection dans toute la province afin de contrôler l'observance de la loi dans les établissements régis par elle.

La structure administrative de la Régie du cinéma comprend trois directions : la Direction du classement des films, la Direction des permis et contrats et le Secrétariat.

La Direction du classement des films regroupe dix examinatrices et examinateurs chargés de l'évaluation et du classement des films, et désignés par résolution de la Régie conformément aux articles 136 et 143 de la loi. Le classement attribué en première instance peut faire l'objet d'une révision par l'instance quasi judiciaire de la Régie si le distributeur ou la distributrice en fait la demande.

La Direction des permis et contrats est chargée de la mise en application des articles de la loi portant sur la délivrance des divers permis et certificats de dépôt. Cette direction assume tout le traitement administratif des demandes des divers permis prévus par la loi, ainsi que celui du dépôt des ententes de distribution de matériel vidéo.

Enfin, le Secrétariat de la Régie, en plus d'assumer les tâches habituelles de soutien administratif, assure le maintien d'un système d'inspection régionale des lieux de présentation de films en public et des commerces de détail de matériel vidéo sur tout le territoire du Québec.

Partie II
Les activités de la Régie du cinéma durant l'année financière 1991-1992

En 1991-1992, le contrôle et la surveillance du cinéma, double mandat de la Régie, se sont exercés pleinement pour la deuxième année consécutive. L'application de la loi et des règlements fut grandement facilitée par la collaboration de l'ensemble des partenaires de l'industrie du cinéma.

L'année 1991-1992 a également été marquée par l'adoption, par le législateur, de toute une série de modifications à la Loi sur le cinéma. C'est ainsi que le système de classement a été modifié et qu'il s'étendra désormais à tout le matériel vidéo, qu'il soit destiné à la vente ou à la location. La mise en application de ces modifications a débuté en janvier 1992 et sera achevée le 15 juin 1992.

Chapitre I
L'application des dispositions de la Loi sur le cinéma relatives au classement des films

Ces dispositions sont celles qui donnent à la Régie le pouvoir d'agir quant au classement des films, à l'apposition de visas sur les copies des films, aux conditions relatives au doublage ou au sous-titrage en français, et à la délivrance d'autorisations spéciales au cours de festivals de films.

1.1 Le classement des films et la procédure de révision

Dans l'exercice de leurs fonctions, les examinatrices et les examinateurs voient à maintenir une approche cohérente dans l'évaluation des films et de leur classement. Pour être au fait de l'évolution constante du cinéma et de l'audiovisuel, la Régie s'est dotée d'un centre de documentation qui compte plus de 1 500 volumes et une centaine de périodiques spécialisés.

Les échanges réguliers d'information avec les organismes de classement des films, tant au Canada qu'à l'étranger, permettent de suivre l'évolution dans le domaine du contrôle des films à l'échelle du globe.

En outre, les examinatrices et les examinateurs se font un devoir de vérifier périodiquement l'état du consensus social québécois, particulièrement en ce qui a trait à la violence et à la sexualité explicite, au moyen de lectures, de consultations et de rencontres.

En 1991, la Direction du classement des films a effectué une consultation auprès d'élèves du niveau collégial. Cette recherche visait à connaître le seuil de tolérance des jeunes de 18 à 20 ans concernant les films empreints de violence et de sexualité.

Par ailleurs, les examinatrices et les examinateurs ont rencontré des spécialistes dans le domaine de la santé mentale afin d'évaluer l'effet de la violence à l'écran sur des adolescents et les adolescentes.

Parmi les vidéocassettes destinées au prêt, à l'échange, à la location ou à la vente, il se trouve un nombre important de films s'adressant aux diverses communautés culturelles du Québec. Dans le but de connaître le nombre de vidéocassettes multilingues ou en langues étrangères sur le territoire, la Direction du classement des films a amorcé une recherche en octobre 1991. Cette étude a permis de découvrir 86 clubs vidéo multilingues et de répertorier tout près de 300 000 cassettes. De ce nombre, on en comptait 60 % dans des langues des communautés culturelles, 32 % en anglais et 8 % en français.

Les vidéocassettes enregistrées dans les 21 langues des communautés culturelles regroupées par régions géographiques se répartissent comme suit : l'Extrême-Orient 54 %, l'Inde et régions 19 %, l'Europe et l'Amérique latine 16 %, le Proche-Orient et l'Afrique du Nord 11 %.

Afin de planifier et d'adopter une approche éclairée par rapport au classement des films multilingues ou en langues étrangères, la Direction du classement des films a entrepris des consultations auprès du ministère de l'Éducation et de certains autres organismes du domaine interculturel.

Pour mieux sensibiliser les examinatrices et les examinateurs aux valeurs et aux moeurs des diverses communautés culturelles du Québec, une formation dans le domaine interculturel, a débuté au mois de mars. Une première rencontre a eu lieu avec une représentante des communautés indochinoises, c'est-à-dire vietnamienne, cambodgienne, laotienne et chinoise.

Afin d'informer le public du nouveau mandat de la Régie du cinéma en matière de classement des films, un document intitulé *Le classement des oeuvres cinématographiques* a été publié au début de l'année.

Des copies de ce texte, en français et en anglais, peuvent être obtenues sur demande. Notons que la Direction du classement des films a reçu 166 demandes de renseignements et 32 commentaires du public durant l'année qui vient de se terminer.

En 1991-1992, la Direction du classement a procédé à l'examen et au classement de 2 824 films et films-annonces, ce qui représente une augmentation de 35,9 % par rapport à 1990-1991. Parmi ces films, on compte 2 142 longs métrages (1 433 en 1990-1991) dont 15 % classés dans la catégorie visa général, 10 % dans la catégorie 14ans (indicatif) et 75 % dans la catégorie 18 ans et plus. Il faut noter que parmi les 1 616 longs métrages classés 18 ans et plus, on compte 1 570 films sur support vidéo destinés principalement à une présentation publique dans des établissements régis par la Loi sur les permis d'alcool, soit 97,2 % de tous les longs métrages classés 18 ans et plus.

En 1991-1992, 282 courts métrages ont fait l'objet d'un classement par la Régie dont 55 % dans la catégorie visa général, 44 % dans la catégorie 18 ans et plus et 1 % dans la catégorie 14 ans (indicatif).

Trente-cinq films ont été refusés en première instance par les examinatrices et les examinateurs de la Régie comme étant contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Au 31 mars 1992, douze de ces films avaient subséquemment été autorisés et classés, à la suite de la soumission d'une version modifiée.

1.2 L'application de l'article 83 de la loi

Analysée sous l'aspect de la langue, l'activité du classement en 1991-1992 révèle que 82,4 % des longs métrages classés par la Régie le furent en langue anglaise (voir tableau 2b).

Comme la Régie doit apposer le visa attestant le classement obtenu sur chaque copie d'un film destiné à être présenté en public, dans une salle de cinéma ou un autre type d'établissement, 18 864 visas ont été délivrés en 1991-1992 pour autant de copies, ce qui représente une augmentation de 22,1 % par rapport au nombre de visas délivrés en 1990-1991, soit 15 455. Des 18 864 visas délivrés en 1991-1992, 80,6 %, soit 15 195 visas, furent apposés sur des copies sur support film (70 mm, 35 mm, 16 mm), alors que 19,4 %, soit 3 669 visas, furent apposés sur des copies sur support vidéo (vidéocassettes VHS 1/2 po, BETAMAX 1/2 po, U-MATIC 3/4 po, SUPER VHS). Le nombre de copies visées sur support film a augmenté de 15 % (15 195 en 1991-1992 comparé à 13 206 en 1990-1991), tandis que le nombre de copies visées sur support vidéocassette a augmenté de 63,1 % (3 669 en 1991-1992, comparé à 2 249 en 1990-1991).

Quant aux films en version originale anglaise présentés dans les salles de cinéma et dans les ciné-parcs (sur support 70 mm, 35 mm, 16 mm), plus de 50 % ont été doublés en langue française. Pour la deuxième année, il y a plus de copies de ces films en langue française qu'en langue anglaise qui ont été visées pour projection publique, soit 1 679 copies françaises, par rapport à 1 103 copies de langue anglaise. Notons que le délai moyen entre l'émission du visa pour la copie de langue anglaise et celle pour la version doublée en français a été réduit à moins de 38 jours.

1.3 La délivrance par la Régie d'autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de la loi, à des fins de manifestations diplomatiques, de festivals de films ou d'événements analogues

La Régie du cinéma peut, selon les conditions qu'elle détermine, dispenser les organisatrices ou organisateurs de manifestations diplomatiques, de festivals de films ou d'événements analogues, du paiement des frais d'examen exigibles pour le classement des films présentés en public. Elle peut les dispenser également de l'obligation de faire apposer un visa de la Régie sur chaque copie de film présenté en public au cours de ces événements spéciaux, ce qui les soustrait, par le fait même, aux exigences de l'article 83. Ces dispenses sont accordées en vertu de l'article 77 de la loi.

La Régie ne délivre une telle autorisation spéciale qu'aux festivals de films qui sont à l'extérieur de l'exploitation cinématographique commerciale et qui, de par leur thématique, leur contenu et leur contexte, constituent un apport socioculturel authentique et original. Ce type de manifestations croît en nombre et en qualité. Au cours de l'année financière 1990-1991, 25 festivals furent jugés d'intérêt public et reçurent l'autorisation spéciale de la Régie en vertu de l'article 77 de la loi. En 1991-1992, 27 autorisations furent accordées pour des manifestations qui constituent un apport socioculturel authentique pour le public cinéphile québécois.

1.4 Le contrôle de l'observance de la loi par l'inspection des lieux de présentation de films en public et des commerces de détail de matériel vidéo sur tout le territoire du Québec

La Régie compte sur les services de dix inspecteurs et inspectrices de cinéma qui exercent leurs fonctions dans toutes les régions du Québec. Tout lieu de présentation de films en public ou tout commerce de détail de matériel vidéo est visité régulièrement. Si l'inspectrice ou l'inspecteur constate une irrégularité par rapport aux exigences de la loi ou des règlements afférents, il en fait part verbalement à l'exploitant ou à

l'exploitante et, généralement, cet avis verbal entraîne une correction immédiate de la situation.

Dans le cas d'infractions plus graves ou devant le refus de l'exploitante ou de l'exploitant de se conformer, l'inspectrice ou l'inspecteur rédige un constat d'infraction qui est, par la suite, transmis avec toute la preuve documentaire pertinente au procureur général du Québec qui décide, s'il y a lieu, d'intenter une poursuite judiciaire.

En plus de ces visites régulières, le Service de l'inspection et des enquêtes de la Régie initie certaines enquêtes, à la suite de renseignements qui viennent à sa connaissance ou de plaintes reçues du public.

Au cours de l'année 1991-1992, le Service a effectué, sur l'ensemble du territoire, 12 565 visites d'inspection qui ont permis de relever 722 infractions à l'observance de la Loi sur le cinéma. Dans la très grande majorité des cas, soit 657, un avis approprié aux titulaires de permis en cause a été suffisant pour amener une correction de la situation. Par ailleurs, en fin d'exercice financier, sur plus de 3 800 titulaires d'un permis de commerçant au détail, une trentaine contrevenaient à l'observance de dispositions concernant la commercialisation du matériel vidéo.

Au cours de l'année, 75 dossiers ont été transmis au ministère de la Justice en vue de poursuites pénales.

Chapitre II
Les permis de distribution (art. 102 à 110)

C'est la Direction des permis et contrats qui est responsable de l'application administrative de ces dispositions.

2.1 L'infrastructure administrative

La Régie a conçu divers formulaires qui permettent aux personnes intéressées de faire leur demande de permis.

L'usage de tels formulaires est nécessaire sur le plan administratif, afin d'uniformiser les modalités de la collecte des données et des preuves exigées pour la délivrance des divers permis ou certificats. La Régie a décidé de recourir à un système informatique pour gérer efficacement le traitement et la mémorisation de l'ensemble des demandes. De la qualité et de la précision des formulaires dépend donc toute l'efficacité du système de délivrance des divers permis et certificats. De plus, chacun de ces formulaires constitue la pièce de consignation officielle des constats de vérification du directeur des permis et contrats, de même qu'il permet aux membres de la Régie de prendre la décision qui s'impose pour chaque demande. Plusieurs changements seront apportés au cours des prochaines semaines, tant au plan de l'ensemble des formulaires qu'à celui des systèmes informatiques. Ces changements permettront l'application des nouvelles dispositions de la loi, notamment en ce qui a trait aux nouvelles catégories de classement et à l'élargissement de ce classement au domaine de la projection privée, ainsi que celle des nouveaux règlements qui sont sur le point d'être adoptés.

Les systèmes informatiques permettent l'inscription et le suivi des diverses demandes à traiter, incluant la gestion des paiements et la production des documents administratifs en vue de l'émission :

— du permis général de distributeur;

— du permis spécial de distributeur;

— du permis d'exploitation de salle dans l'une des sept catégories prévues;

— du permis de commerçant au détail de matériel vidéo;

— du certificat attestant le dépôt de l'entente de distribution pour tous les films distribués sur support vidéo en vue du commerce au détail;

— de l'étiquette d'identification de ce matériel vidéo;

— des visas de classement.

2.2 La mise en application de ces dispositions

2.2.1 Les permis généraux de distributeur (art. 104)

À l'exception des membres de la *Motion Picture Export Association of America* (M.P.E.A.A.), seuls les distributrices et les distributeurs québécois, c'est-à-dire celles et ceux qui ont une entreprise dont le principal établissement est situé au Québec, peuvent distribuer des films sur le territoire, de façon commerciale.

Au 31 mars 1992, 150 permis généraux étaient en vigueur. Les titulaires de ces permis ont distribué, au cours de l'exercice financier, 2 936 copies de films pour des projections en salles ou dans des ciné-parcs et 3 236 532 copies de 8 790 films sur support vidéo.

2.2.2 Les permis spéciaux de distributeur (art. 105.1)

Un permis spécial de distributeur permet à tout membre de la M.P.E.A.A. de distribuer, en langue anglaise, un film dont il est le producteur ou dont il détient les droits mondiaux de distribution.

En vertu de l'entente signée le 22 octobre 1986, seuls les membres en règle au 1er janvier 1987 de la M.P.E.A.A. ou les corporations qui leur sont rattachées sont admissibles à présenter à la Régie des demandes de permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la loi. Les corporations qui leur sont rattachées sont des filiales, des ayants droit ou des entités qui font partie du même groupe de contrôle que la corporation membre de la M.P.E.A.A. Cette entente, qui devait venir à échéance le 22 octobre 1991, a été prolongée jusqu'au 31 janvier 1992. Une nouvelle entente portant sur la période allant du 1er février 1992 au 31 décembre 1999 a été signée le 20 janvier 1992. Dès le 30 septembre 1988, la Régie a habilité les corporations qui suivent à présenter des demandes de permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la loi.

CORPORATIONS MEMBRES DE LA M.P.E.A.A. AU 1er JANVIER 1987
(suivies des corporations accréditées auprès de la Régie)

BUENA VISTA INTERNATIONAL INC.
(Distribution de films Buena Vista Canada Inc.)

COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC.
(Columbia Pictures Industries Inc.)

MGM/UA COMMUNICATIONS CO.
(Divertissements MGM/UA du Canada Inc.)

ORION PICTURES CORPORATION
(Orion Pictures Distribution (Canada) Inc.)

PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
(Paramount Pictures (Canada) Inc.)

TWENTIETH CENTURY FOX
INTERNATIONAL CORP.
(Twentieth Century Fox (Canada) Ltd.)

UNIVERSAL INTERNATIONAL FILMS INC.
(MCA Divertissements sur film du Canada Inc.)

WARNER BROS. INC.
(Warner Bros. Inc. est maintenant représentée par WARNER BROS. CANADA INC. qui a été accréditée le 7 janvier 1992.)

Chacune de ces corporations, à l'occasion de chaque demande de permis spécial, présente la preuve de sa qualité de productrice ou de détentrice des droits mondiaux du film en langue anglaise pour lequel elle demande un permis spécial.

Entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992, la Régie a ainsi délivré 155 permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105.1 aux corporations accréditées.

Chapitre III
Le dépôt des ententes de distribution de matériel vidéo (art. 118 à 122)

Au terme de la présente année financière, dans le cadre de l'application des articles 118 à 122 de la loi, la Régie a accepté le dépôt de 907 ententes de distribution de matériel vidéo qui lui ont été présentées par 88 détenteurs et détentrices de permis généraux de distributeur. Au cour de l'exercice financier précédent, la Régie n'en avait accepté que 879. Par ailleurs, l'organisme a délivré 12 511 certificats en 1991-1992.

Au cours des travaux préparatoires à l'application des articles 118 à 122 de la loi, la Régie avait tenté d'évaluer le nombre de cassettes vidéo mises en marché annuellement au Québec. Le recoupement des données fournies par plusieurs personnes de l'industrie du cinéma avait alors fait ressortir que ce nombre devait se situer entre 750 000 et 800 000. Or, au cours de cette première année d'application, même partielle, c'est au-delàde 1,2 million d'étiquettes qui furent émises par la Régie, puis 2,3 millions en 1990-1991. Cette progression du nombre de cassettes vidéo mises en marché annuellement au Québec a été confirmée en 1991-1992 par l'émission de 3 236 532 étiquettes.

Chapitre IV
L'application des autres dispositions de la Loi sur le cinéma

4.1 Le permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public et les normes techniques applicables à ces lieux (art. 91 à 100)

Au cours de l'exercice financier qui vient de prendre fin, la Régie a délivré 259 permis. Par ailleurs, il y avait 717 permis en vigueur, répartis selon les catégories suivantes :

Permis de salle de cinéma :	335
Permis de salle polyvalente :	22
Permis de salle parallèle :	19
Permis de ciné-parc :	48
Permis de salle communautaire :	174
Permis de cinémathèque :	1
Permis d'établissement visé par la Loi sur les permis d'alcool :	118

Il faut noter qu'avec la mise en application, à compter du 15 juin 1992, de l'article 92 de la Loi sur le cinéma, les 118 permis d'établissements visés par la Loi sur les permis d'alcool ne seront pas renouvelés. De plus, les permis de salles parallèles, de salles communautaires et de salles polyvalentes seront regroupés sous l'appellation de permis de salle polyvalente.

4.2 Les rapports financiers des distributeurs (art. 108)

L'article 108 de la loi stipule que tous les six mois, un rapport financier sur les revenus bruts doit être transmis à la Régie par chaque détenteur et détentrice d'un permis de distributeur. À compter du 15 juin 1992, cette exigence sera d'une fois l'an. Cette nouvelle façon de faire permettra à la Régie, dès l'an prochain, de compiler à temps, pour les inclure dans son rapport annuel, toutes les données sur les revenus de distribution pour l'année écoulée.

Quant à l'année 1991, bien que les données soient encore partielles, il est certain que les revenus bruts des détenteurs et détentrices de permis généraux dépasseront les 110 000 000 $, alors que ceux des détenteurs et détentrices de permis spéciaux devraient se maintenir aux environs de 30 000 000 $.

4.3 Le permis de commerçant au détail de matériel vidéo (art. 122.1 à 122.5)

Au 31 mars 1992, 3,856 permis étaient en vigueur, y compris les 1 053 nouveaux permis émis durant l'année.

Les inspectrices et inspecteurs de la Régie visitent régulièrement chaque commerce afin de s'assurer de l'application du Règlement sur le permis de commerçant au détail de matériel vidéo. Précisons que ce règlement dicte à tout commerçant et commerçante au détail de matériel vidéo trois obligations : obtenir un permis pour chaque établissement, afficher ce permis et, afin de protéger les jeunes, veiller à ce que l'étalage du matériel destiné aux adultes se fasse selon les règles prévues à ce règlement.

Enfin, notons qu'avec l'élargissement du classement au domaine de la vidéo, une quatrième obligation, qui consiste à assurer l'observance des restrictions imposées par le classement, viendra s'ajouter aux trois premières.

Les données statistiques

Pour la vingt et unième année consécutive, l'organisme de surveillance du cinéma, devenu depuis le 13 mars 1985 la Régie du cinéma, publie des statistiques sur les films visés au Québec.

Pour interpréter correctement les données du rapport, on notera que l'expression « film visé » indique simplement la délivrance du visa avant exploitation. Pour des raisons qui relèvent des distributeurs, distributrices, exploitants et exploitantes, il arrive que des films dûment visés ne connaissent pas d'exploitation en salle.

On notera également que les longs et les courts métrages classés dans la catégorie 18 ans et plus comprennent aussi les films sur support vidéo destinés à une présentation publique dans les établissements régis par la Loi sur les permis d'alcool.

Table des graphiques et tableaux

Tableau 1

Répartition par catégories de spectateurs et spectatrices des films visés entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 **24**

Tableau 1a

Révision par les membres de la Régie de décisions de classement en première instance (art. 144 de la loi) **24**

Graphique 1

État comparatif, en pourcentages, selon les catégories de spectateurs et spectatrices des longs métrages visés entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1992 **25**

Tableau 1b

État comparatif, en pourcentages, selon les catégories de spectateurs et spectatrices des longs métrages visés entre le 1er avril 1984 et le 31 mars 1992 **26**

Tableau 2a

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 (cinéma en langue française) **27**

Tableau 2b

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés entre 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 (cinéma en langue anglaise) **28**

Tableau 2c

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés entre 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 (cinéma multilingue) **29**

Tableau 2d

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés entre 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 (cinéma en langue étrangère) **29**

Tableau 2e

Tableau récapitulatif **29**

Graphique 2

Répartition selon la langue des longs métrages visés entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991 et entre 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 **30**

Graphique 3

Répartition selon l'origine des longs métrages originaux en langue française par rapport au total des films visés entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991 et entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 **31**

Graphique 4

Répartition selon l'origine des longs métrages en langue française visés entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 **32**

Tableau 3

Répartition selon la langue et l'origine des courts métrages visés entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 **33**

I Cinéma en langue française
II Cinéma en langue anglaise
III Cinéma bilingue
IV Cinéma en langue étrangère

Graphique 5

Répartition selon la langue des courts métrages visés entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991 et entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 **34**

Tableau 4

Copies de films et cassettes enregistrées entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 **35**

Tableau 5

Permis en vigueur au 31 mars 1992 **35**

Tableau 1

Répartition par catégories de spectateurs et spectatrices des films visés entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	Total	En %
Longs métrages						
Visa général	71	91	74	83	319	15
14 ans (indicatif)	49	52	55	51	207	10
18 ans	333	491	345	447	*1 616	75
Total	**453**	**634**	**474**	**581**	**2 142**	**100**
Courts métrages						
Visa général	11	30	80	35	156	55
14 ans (indicatif)	—	—	1	1	2	1
18 ans	32	63	20	9	*124	44
Total	**43**	**93**	**101**	**45**	**282**	**100**
Films-annonces						
Visa général	78	95	84	76	333	83
14 ans (indicatif)	8	18	17	23	66	17
18 ans	1	—	—	—	1	0
Total	**87**	**113**	**101**	**99**	**400**	**100**

* dont 1 570 long métrages et 124 courts métrages sur support vidéo, destinés principalement à une présentation publique dans des établissements régis par la Loi sur les permis d'alcool et qui appartiennent tous au genre « sexploitation ».

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 1a

Révision par les membres de la Régie de décisions de classement en première instance (art. 144 de la loi)

Décision « 18 ans » remplacé par autorisation à « 14 ans »	1
Décision « 18 ans » maintenue	1
Décision de « refus » remplacée par autorisation à « 18 ans »	—
Décision de « refus » maintenu	—
Total	**2**

Graphique 1

État comparatif, en pourcentages, selon les catégories de spectateurs et spectatrices des longs métrages visés entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1992

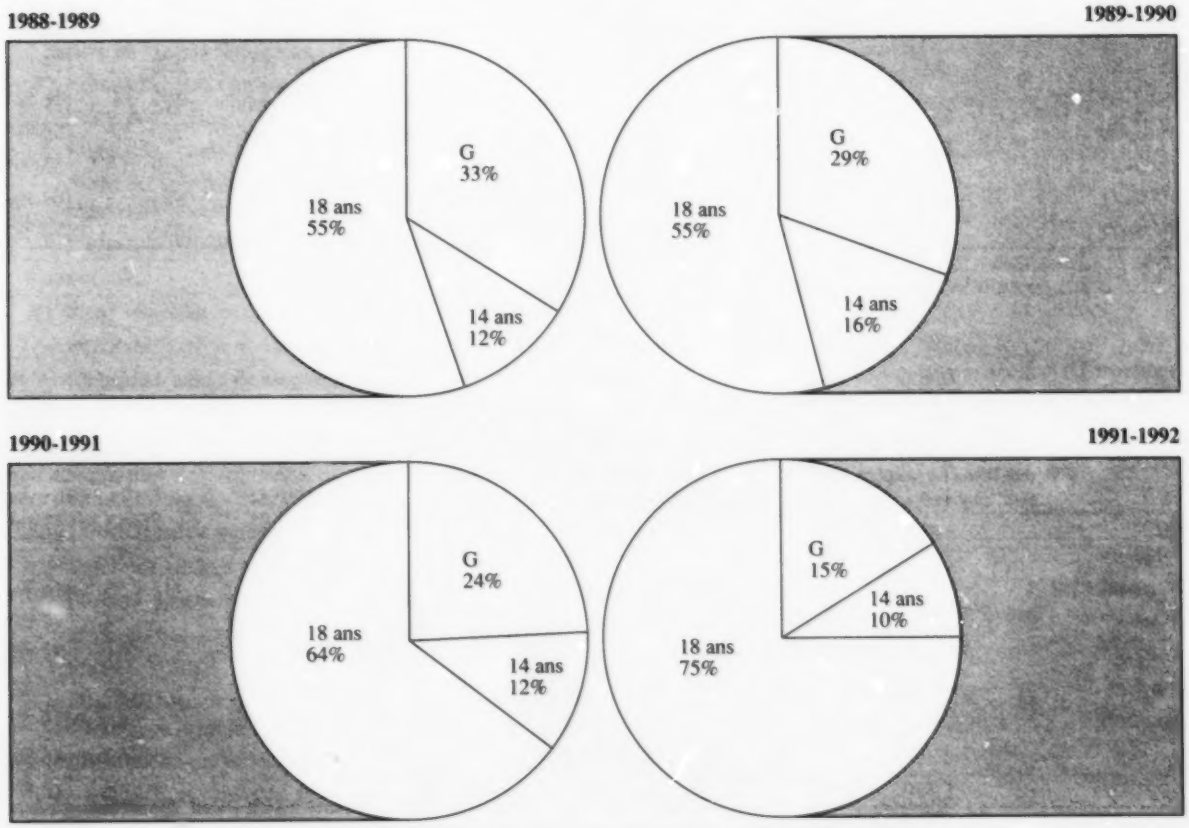

Source : Rapports annuels de la Régie du cinéma

Tableau 1b

État comparatif en pourcentages, selon les catégories de spectateurs et spectatrices, des longs métrages visés entre 1er avril 1985 et le 31 mars 1992

Année	Total	Visa Général		14 ans (indicatif)		18 ans	
1984-85	1 018	468	(46 %)	225	(22 %)	325	(32 %)
1985-86	968	430	(44 %)	212	(22 %)	326	(34 %)
1986-87	921	467	(51 %)	194	(21 %)	260	(28 %)
1987-88	1 073	590	(55 %)	182	(17 %)	301	(28 %)
1988-89	1 384	463	(33 %)	166	(12 %)	755	(55 %)
1989-90	1 144	336	(29 %)	180	(16 %)	628	(55 %)
1990-91	1 433	343	(24 %)	169	(12 %)	921	(64 %)
1991-92	2 142	319	(15 %)	207	(10 %)	1 616	(75 %)

Sources : Rapports annuels, Régie du cinéma
Listes mensuelles des classements, Régie du cinéma

Tableau 1b (suite)

	Catégorie 18 ans			
Année	% des films de sexploitation par rapport au total des films visés	% des films autres que sexploitation par rapport au total des films visés	% des films que sexploitation par rapport au total des films visés 18 ans	% des films autre que sexploitation par rapport au total des films visés 18 ans
1984-85	273 (27 %)	52 (5 %)	273 (84 %)	52 (16 %)
1985-86	290 (30 %)	36 (4 %)	290 (89 %)	36 (11 %)
1986-87	242 (26 %)	18 (2 %)	242 (93 %)	18 (7 %)
1987-88	280 (26 %)	21 (2 %)	280 (93 %)	21 (7 %)
1988-89	732 (53 %)	23 (2 %)	732 (97 %)	23 (3 %)
1989-90	594 (52 %)	34 (3 %)	594 (95 %)	34 (5 %)
1990-91	862 (60 %)	59 (4 %)	862 (94 %)	59 (6 %)
1991-92	1 570 (73 %)	46 (2 %)	1 570 (97 %)	46 (3 %)

Sources : Rapports annuels de la Régie du cinéma
Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2a

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 (cinéma en langue française)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue française	% par rapport au total toutes langues
I. Cinéma en langue française			
A) Films originaux en langue française			
Films du Québec	15	4,0	0,7
Films du Canada	9	2,4	0,4
Films de nationalité française ou en coproduction avec d'autres pays	113	30,3	5,3
Films d'autres pays de langue française	5	1,4	0,2
Sous-total	**142**	**38,1**	**6,6**
B) Films doublés en langue française			
Films du Québec de langue anglaise	8	2,1	0,3
Films du Canada de langue anglaise	11	3,0	0,5
Films des U.S.A.	158	42,4	7,4
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	6	1,6	0,3
Films de langue étrangère	21	5,6	1,0
Sous-total (films doublés en langue française)	**204**	**54,7**	**9,5**
C) Films sous-titrés en langue française			
Films du Québec en langue anglaise	—	—	—
Films du Canada en langue anglaise	2	0,5	0,1
Films des U.S.A.	4	1,1	0,2
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	—	—	—
Films en langue étrangère	21	5,6	1,0
Sous-total (films sous-titrés en langue française)	**27**	**7,2**	**1,3**
Total	**373**	**100,0**	**17,4**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2b

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 (cinéma en langue anglaise)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue anglaise	% par rapport au total toutes langues
II Cinéma en langue anglaise			
A) Films originaux en langue anglaise			
Films du Québec	6	0,3	0,3
Films du Canada	23	1,3	1,1
Films des U.S.A.	1 652	93,6	77,1
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	18	1,0	0,8
Sous-total	**1 699**	**96,2**	**79,3**
B) Films doublés en langue anglaise			
Films du Québec de langue française	2	0,1	0,1
Films du Canada de langue française	—	—	—
Films de nationalité française	6	0,3	0,3
Films d'autres pays de langue française	—	—	—
Films de langue étrangère	3	0,2	0,1
Sous-total (films doublés en langue anglaise)	**11**	**0,6**	**0,5**
C) Films sous-titrés en langue anglaise			
Films du Québec en langue française	2	0,1	0,1
Films du Canada en langue française	—	—	—
Films de nationalité française	6	0,3	0,3
Films d'autres pays de langue française	1	0,1	0,0
Films en langue étrangère	47	2,7	2,2
Sous-total (films sous-titrés en langue anglaise)	**56**	**3,2**	**2,6**
Total	**1 766**	**100,0**	**82,4**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2c

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 (cinéma multilingue)

Détail	Nombre	% par rapport au total multilingue	% par rapport au total toutes langues
III Cinéma multilingue			
A) Films originaux multilingue			
Films multilingues du Canada	1	100,0	0,1
Films bilingues du Canada	—	—	—
Total	**1**	**100,0**	**0,1**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2d

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 (cinéma en langue étrangère)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue étrangère	% par rapport au total toutes langues
IV Cinéma en langue étrangère			
A) Films originaux en langue étrangère			
Films en langue étrangère seulement	2	100,0	0,1
Sous-total	**2**	**100,0**	**0,1**
B) Films doublés en langue étrangère			
Films en langue française doublés en langue étrangère	—	—	—
Films en langue anglaise doublés en langue étrangère	—	—	—
Sous-total	**—**	**—**	**—**
Total	**2**	**100,0**	**0,1**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2e

Tableau récapitulatif

Détail	Nombre	%
I Cinéma en langue française	373	17,4
II Cinéma en langue anglaise	1 766	82,4
III Cinéma multilingue	1	0,1
IV Cinéma en langue étrangère	2	0,1
Total	**2 142**	**100,0**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Graphique 2

Répartition selon la langue des longs métrages visés entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991 et entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992

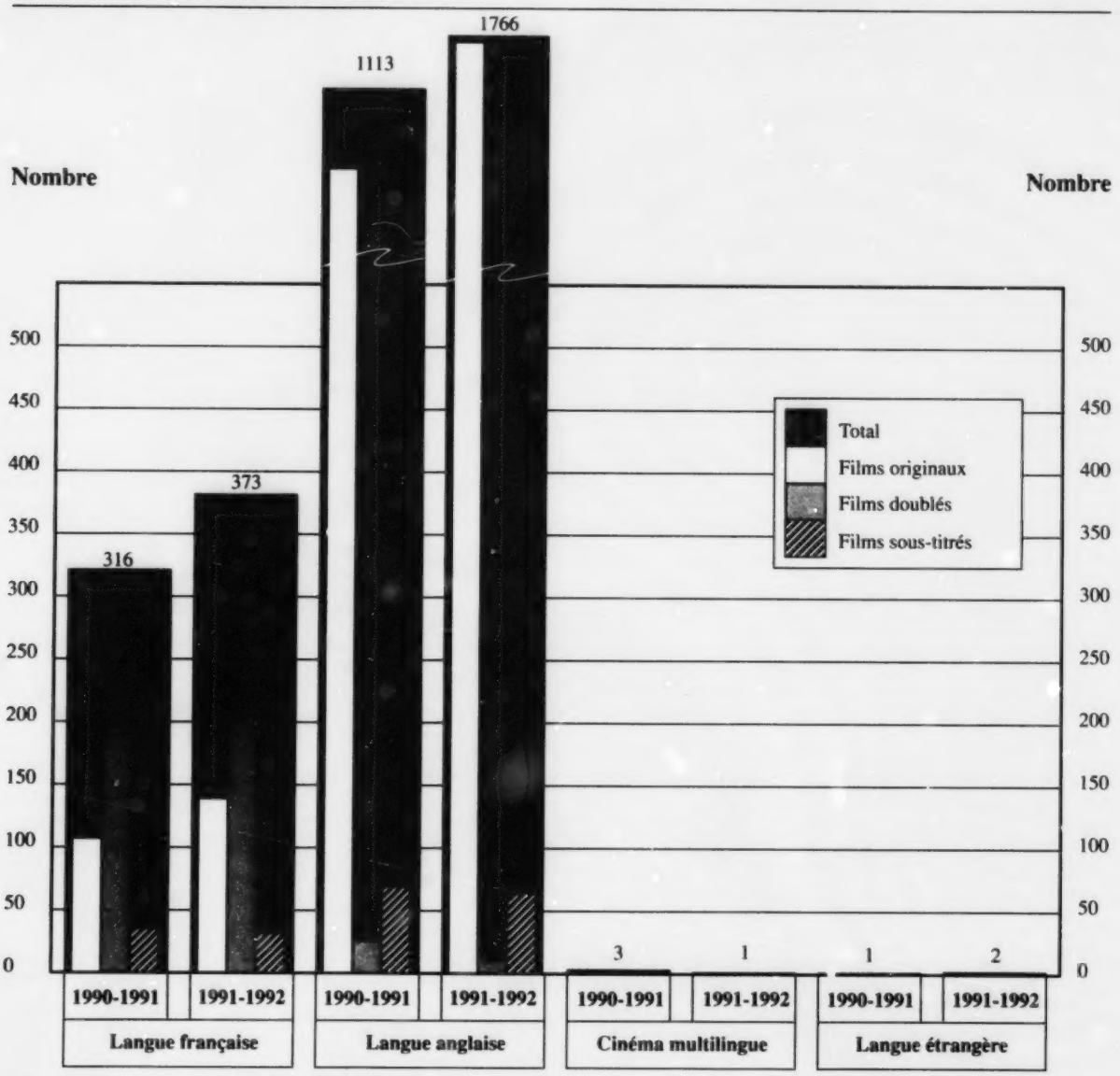

Source : Rapports annuels de la Régie du cinéma, 1989-1990 et 1990-1991

Graphique 3

Répartition selon l'origine des longs métrages originaux en langue française, par rapport au total des films visés entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991 et entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992

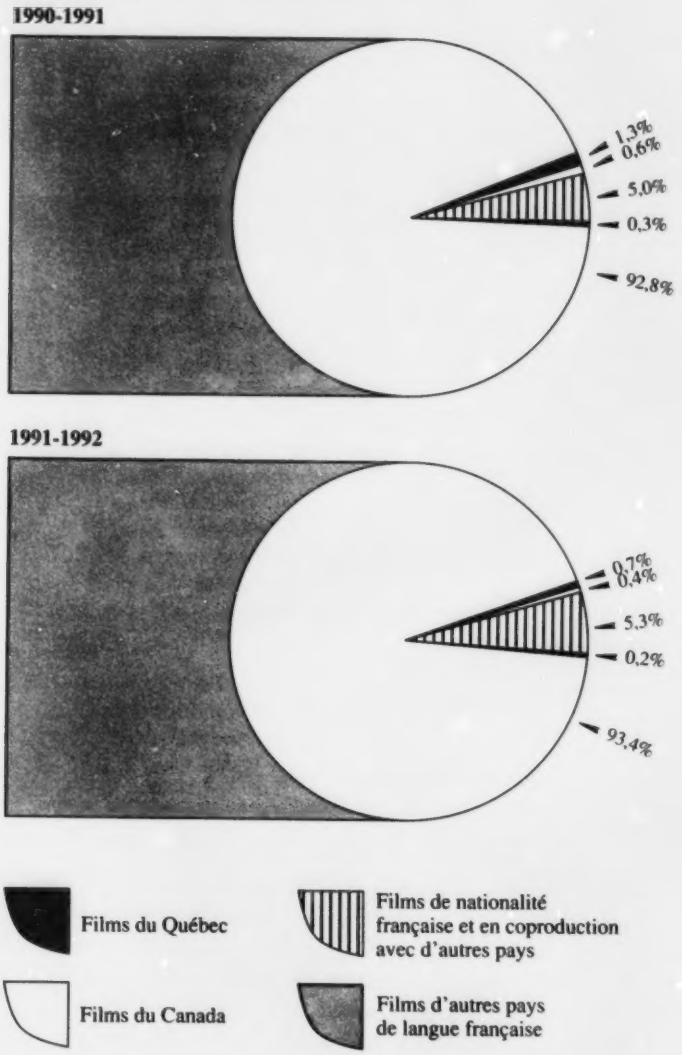

Source : Tableau 2a.

Graphique 4

Répartition selon l'origine des longs métrages en langue française visés entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992

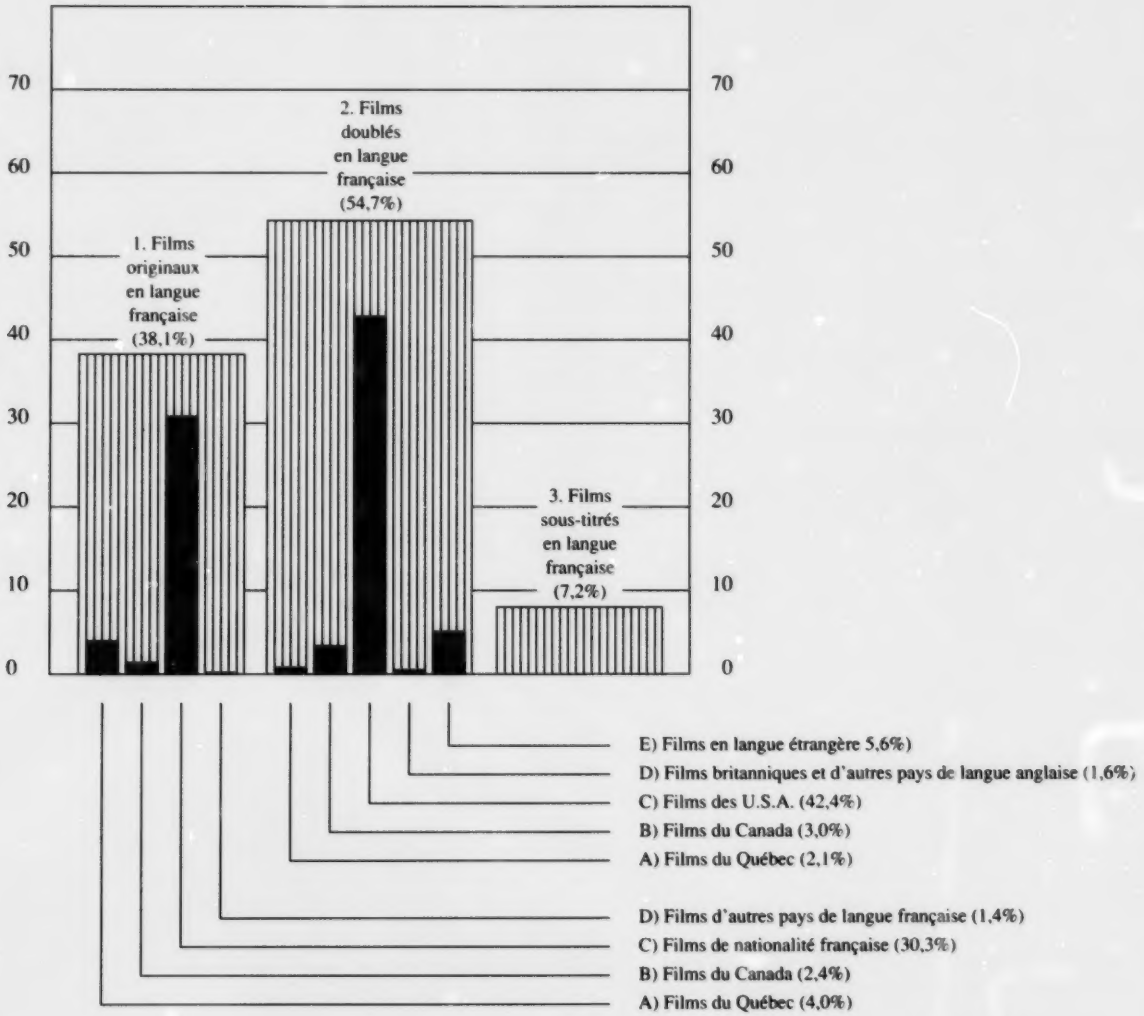

Source : Tableau 2a.

Tableau 3

Répartition selon la langue et l'origine des courts métrages visés entre le 1er avril et le 31 mars 1992

Détail	Nombre
I Cinéma en langue française	
A) Films originaux en langue française	
Films du Québec	76
Films du Canada	31
Films de nationalité française et en coproduction avec d'autres pays	12
Films d'autres pays de langue française	2
Sous-total	**121**
B) Films doublés en langue française	
Films du Québec de langue anglaise	—
Films du Canada de langue anglaise	4
Films des U.S.A.	5
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	—
Films de langue étrangère	1
Sous-total (films en langue françsaise)	**10**
C) Films sous-titrés en langue française	
Films du Québec enlangue anglaise	—
Films du Canada en langue anglaise	—
Films des U.S.A.	—
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	1
Films de langue étrangère	—
Sous-total (films sous-titrés en langue française)	**1**
Total	**132**
II Cinéma en langue anglaise	
A) Films originaux en langue anglaise	
Films du Québec	3
Films du Canada	7
Films des U.S.A.	126
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	1
Sous-total	**137**
B) Films doublés en langue anglaise	
Films du Québec de langue française	1
Films du Canada de langue française	2
Films de nationalité française	3
Films d'autres pays de langue française	—
Films de langue étrangère	—
Sous-total (films en langue anglaise)	**6**
C) Films sous-titrés en langue anglaise	
Films du Québec en langue française	1
Films du Canada en langue française	—
Films de nationalité française	—
Films d'autres pays de langue française	—
Films en langue étrangère	—
Sous-total (films sous-titrés en langue anglaise)	**1**
Total	**144**
III Cinéma bilingue	
A) Films originaux bilingues anglais-française	
Films bilingues du Canada	3
Films bilingues du Québec	3
Total	**6**
IV Cinéma en langue étrangère	
A) Films originaux en langue étrangère	
Films de langue étrangère	—
Sous-total	**0**
B) Films doublés en langue étrangère	
Films de langue française doublés en langue étrangère	—
Films de langue anglaise doublés en langue étrangère	—
Sous-total	**0**
Total	**0**
Grand total	**282**

Graphique 5

Répartition selon la langue des courts métrages visés entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991 et entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992

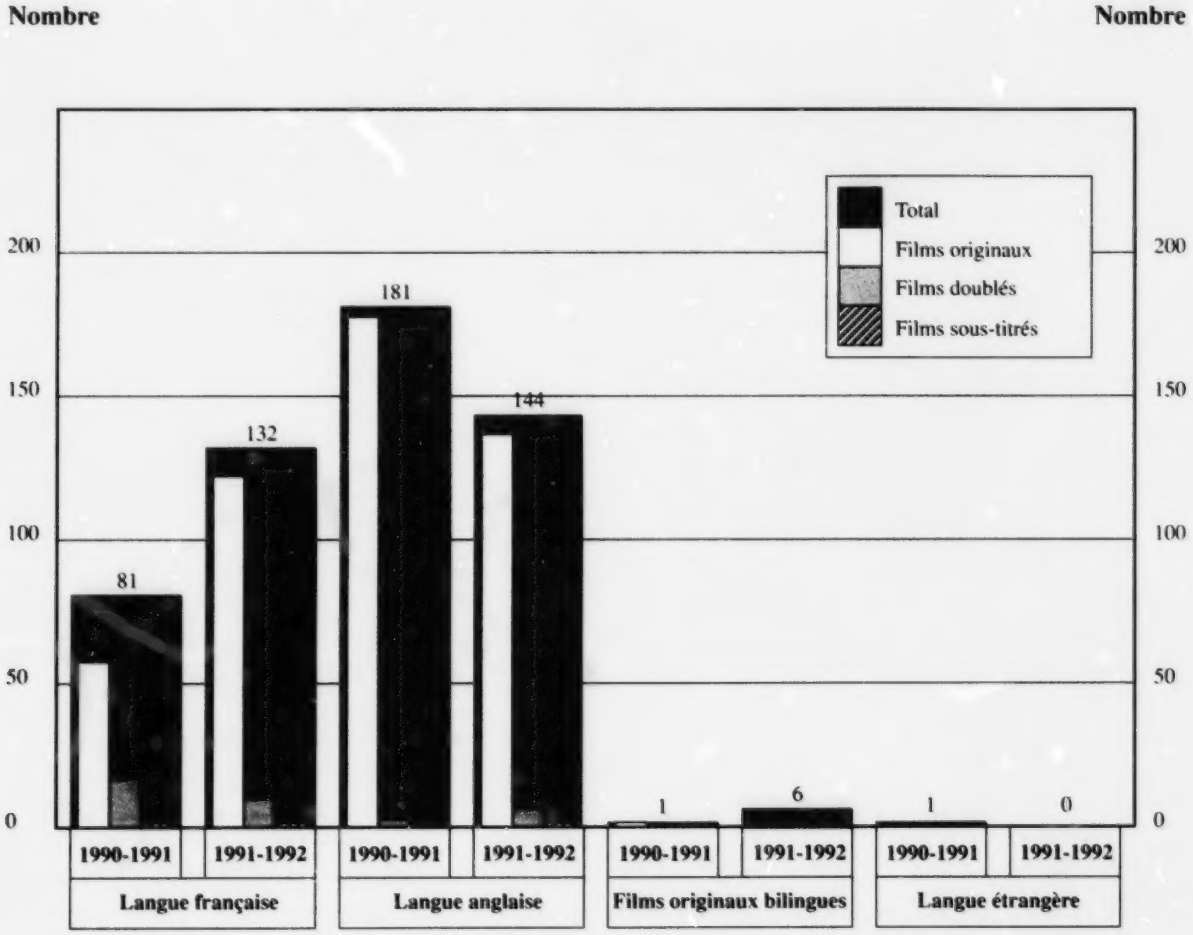

Source : Rapports annuels de la Régie du cinéma.

Tableau 4

Copies de films enregistrées entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992*

Mois	35 mm Nombre	16 mm Nombre	70 mm Nombre	Imax
Avril	1 102	17	—	—
Mai	1 468	17	2	—
Juin	891	8	3	2
Juillet	1 484	2	2	—
Août	1 303	16	—	—
Septembre	1 124	19	—	—
Octobre	1 410	35	—	—
Novembre	884	34	—	5
Décembre	1 360	19	—	—
Janvier	1 167	33	—	—
Février	1 083	18	—	—
Mars	1 677	9	1	—
Total	**14 953**	**227**	**8**	**7**

Total de copies de films enregistrées : 15 195 (augmentation : 15 %)

* Incluant longs métrages, courts métrages et films-annonces

Cassettes enregistrées entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992

Mois	3/4" U-Matic Nombre	1/2" VHS Nombre	1/2" Betamax Nombre	Super VHS Nombre
Avril	14	79	—	8
Mai	21	224	—	9
Juin	24	245	—	10
Juillet	26	403	—	6
Août	15	113	—	25
Septembre	23	217	1	28
Octobre	26	488	—	83
Novembre	13	233	—	60
Décembre	7	153	—	31
Janvier	15	249	—	9
Février	10	305	—	6
Mars	15	475	—	—
Total	**209**	**3 184**	**1**	**275**

Total des cassettes vidéo enregistrées : 3 669 (augmentation : 63,1 %)

Tableau 5

Permis en vigueur au 31 mars 1992

Type	Nombre
permis général de disributeur	150
permis spécial de distributeur	490
permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public	717
permis de commerçant au détail de matériel vidéo	3 856

L'état financier

État des revenus et dépenses non vérifié de l'exercice terminé le 31 mars 1992

	1991-1992 non vérifié $	1990-1991 vérifié $
Revenus virés au fonds consolidé du revenu		
Frais d'examen :		
Demandes de classement de films	337 263	276 236
Demandes de permis	39 900	74 441
Permis	347 427	312 355
Contrôle sur le matériel vidéo	1 415 183	1 165 090
Autres	1 806	(15 488)
	2 141 579	**1 812 634**
Dépenses assumées par le gouvernement du Québec		
Traitements	1 975 841	1 820 600
Transport et communication	298 264	162 521
Services professionnels	200 125	221 311
Loyers et entretien de l'édifice, du mobilier et de l'équipement	43 183	41 924
Fournitures et approvisionnements	296 524	291 848
Mobilier et équipement	194 420	95 857
Autres	60	689
	3 008 417	**2 634 750**

Pour la Régie,

Claude Benjamin

Montréal, le 15 avril 1992

Régie du cinéma

Notes complémentaires 31 mars 1992

Conventions comptables

Les dépenses de la Régie assumées par le gouvernement du Québec sont payées à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Les conventions comptables utilisées sont celles en usage au gouvernement du Québec et comportent, entre autres particularités, que les acquisitions de biens en capital sont imputées aux dépenses.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Les dépenses assumées par le gouvernement du Québec sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Le coût des avantages sociaux ainsi que celui des services de soutien, défrayés à même les crédits de différents ministères et organismes du gouvernement, ne sont pas présentés dans l'état des revenus et dépenses.

Aucun bilan n'est présenté puisque la Régie du cinéma n'a aucun actif ni passif. Par ailleurs, les frais d'administration de la Régie étant des opérations du fonds consolidé du revenu, ils sont également présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 4, élément 3 du ministère des Affaires culturelles).

Imprimé sur papier
contenant 50 % de fibres recyclées
dont 5 % désencrées.

ISBN 2-551-15162-7

90000

9 782551 151622

Imprimé au Québec (Canada)

2,00 $

Gouvernement du Québec
Régie du cinéma